|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/39 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
Autres propositions diverses**

Corrections à apporter aux types d’acier à utiliser   
pour le classement en fonction de la corrosivité

Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-quatrième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, la Belgique a présenté le document informel INF.15 dans lequel il était expliqué qu’il existait une différence entre les versions anglaise et française du paragraphe 2.2.8.3 c) ii) du Règlement type. La version anglaise prévoit une évaluation de la corrosivité sur l’acier de type Unified Numbering System (UNS) G10200 ou un type similaire. La version française, en revanche, ne contenait pas les termes « or similar type » et était donc plus restrictive que le texte anglais (voir texte souligné).

Texte anglais du paragraphe 2.2.8.3 c) ii) du Règlement type

*For the purposes of testing steel, type S235JR+CR (1.0037 resp. St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144 resp. St 44-3), ISO 3574 or Unified Numbering System (UNS) G10200 or a similar type or SAE 1020, and for testing aluminium, nonclad, types 7075–T6 or AZ5GU-T6 shall be used. An acceptable test is prescribed in the Manual of Tests and Criteria, Part III, Section 37.*

Texte français du paragraphe 2.2.8.3 c) ii) du Règlement type

*Pour les épreuves sur l’acier, on doit utiliser les types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574, « Unified Numbering System » (UNS) G10200 ou SAE 1020, et pour les épreuves sur l’aluminium les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6.* *Une épreuve acceptable est décrite dans le Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, section 37.*

2. Comme expliqué dans le document INF.15, le secrétariat a indiqué que les termes « or similar type » figuraient dans les deux versions linguistiques de la proposition originale, adoptée entre crochets à la vingt et unième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses. Néanmoins, au cours de la vingt-deuxième session, ces textes ont été réexaminés sur la base d’un document informel dont aucune des versions ne contenait les termes « or similar type ». En outre, les termes « ou de type similaire » ne figuraient pas non plus dans la liste récapitulative des amendements à la douzième édition du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, adoptée après la vingt-deuxième session.

3. Sur la base des informations fournies par le secrétariat, il a été conclu qu’il s’agissait d’une erreur rédactionnelle et que les termes « or similar type » avaient accidentellement été conservés dans la version anglaise des textes révisés. Ainsi, dans le document INF.15 présenté à la cinquante-quatrième session, la Belgique a-t-elle proposé de supprimer les termes « or similar type » dans la version anglaise du texte du paragraphe 2.2.8.3 c) ii).

4. Au cours des débats tenus à la cinquante-quatrième session, il a été convenu que cette différence de formulation pourrait effectivement conduire à une application différente du paragraphe 2.2.8.3 c) ii), mais plusieurs délégations étaient réticentes à accepter la proposition en tant que telle, car elles souhaitaient vérifier avec leurs parties prenantes si la suppression de ces termes ne leur poserait pas de problèmes. En outre, le représentant de l’Organisation maritime internationale (OMI) a appelé l’attention sur le fait que des travaux sur la corrosivité étaient en cours pour le Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC), qui devait être présenté en septembre 2019, et il a estimé qu’il serait peut-être bon d’examiner les résultats de ces travaux à la lumière de la mise à jour du paragraphe (voir rapport de la cinquante-quatrième session, ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 118 à 120).

5. En outre, certains experts ont fait observer que les termes « or similar type » n’étaient pas non plus présents dans les textes correspondants des versions française et anglaise de la section 37.4.2 du Manuel d’épreuves et de critères, où sont énumérés les procédures à suivre pour tester la corrosivité et les types d’acier à utiliser.

Texte anglais du paragraphe 37.4.2 du Manuel d’épreuves et de critères

*Steel type S235JR+CR (1.0037, resp. St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, resp. St 44‑3), ISO 3574, Unified Numbering System (UNS) G10200 or SAE 1020 (see Figure 37.4.1)*

Texte français du paragraphe 37.4.2 du Manuel d’épreuves et de critères

*Acier des types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574 ou G10200 du système UNS (Unified Numbering System).*

6. Compte tenu des informations reçues du secrétariat sur la façon dont ces paragraphes ont été rédigés et révisés et compte tenu du fait que les termes « or similar type » ne sont présents dans aucun des textes correspondants du Manuel d’épreuves et de critères, la Belgique persiste à penser qu’il s’agit d’une erreur rédactionnelle et propose donc de supprimer les termes « or similar type » dans la version anglaise du paragraphe 2.2.8.3 c) ii) du texte.

7. Lors de l’examen du paragraphe 37.4.2 du Manuel de textes et de critères, il a également été noté que les versions anglaise et française de ce paragraphe différaient. Premièrement, le texte anglais renvoie à la figure 37.4.1, qui est inexistante, alors que le texte français ne contient pas ce renvoi (voir le texte souligné au paragraphe 5). La Belgique considère également qu’il s’agit d’une erreur rédactionnelle et propose donc de supprimer le renvoi figurant dans ce paragraphe.

8. Plus important encore, le texte français du paragraphe 37.4.2 ne fait pas référence au type UNS SAE 1020, contrairement aux autres paragraphes pertinents déjà mentionnés dans le présent document. Ainsi, dans la troisième proposition, il est proposé d’aligner la version française du paragraphe 37.4.2 sur le texte du paragraphe 2.2.8.3 c) ii) du Règlement type (à titre de comparaison, voir le paragraphe 1 du présent document).

Proposition 1

9. Modifier la deuxième phrase du paragraphe 2.8.3.3 c) ii) de la version anglaise du Règlement type comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères biffés)

*For the purposes of testing steel, type S235JR+CR (1.0037 resp. St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144 resp. St 44-3), ISO 3574 or Unified Numbering System (UNS) G10200 or ~~a similar type or~~ SAE 1020, and for testing aluminium, nonclad, types 7075–T6 or AZ5GU-T6 shall be used.*

Proposition 2

10. Modifier le deuxième alinéa du paragraphe 37.4.2 de la version anglaise du Manuel d’épreuves et de critères comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères biffés)

*Steel type S235JR+CR (1.0037, resp. St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, resp. St 44-3), ISO 3574, Unified Numbering System (UNS) G10200 or SAE 1020 ~~(see Figure 37.4.1)~~*.

Proposition 3

11. Modifier le deuxième alinéa du paragraphe 37.4.2 de la version française du Manuel d’épreuves et de critères comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions)

*Acier des types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574, ~~ou G10200 du système~~ UNS (Unified Numbering System) G10200 ou SAE 1020.*

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité des transports intérieurs pour la période 2019-2020 approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)